

BIBLIOGRAPHIE

Les Prisons et les Institutions d'éducation corrective, par ARMAND MOSSÉ, docteur en droit, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, chargé de conférences à l'Institut de criminologie. — Paris, *Recueil Sirey*, 1929. Un vol. in-8°.

M. A. Mossé offre aujourd'hui au public une nouvelle édition, augmentée et revue, de son livre sur *Les Prisons* publié en 1925.

Présenter un tableau objectif, exact et complet de notre organisation pénitentiaire, tel est l'objet de l'ouvrage. On y étudie successivement, avec une grande précision et une minutie extrême dans le détail qui, loin d'être un défaut, fait au contraire la valeur documentaire du livre, en même temps qu'elle est garante de la compétence de l'auteur, d'abord les cadres supérieurs de l'Administration pénitentiaire, puis les diverses catégories d'établissements pénaux. Au sujet des prisons de courtes et de longues peines sont examinés le nombre et la nature de ces établissements, la composition et les attributions de leur personnel, les principes de leur gestion administrative, économique et financière, enfin la population pénale elle-même. Le détenu est suivi, depuis l'instant où il est écroué jusqu'au moment de sa libération, à travers toutes les dispositions réglementaires qui régissent la vie de la prison. Il y a lieu, dans cette étude, de signaler particulièrement, sur le sujet très controversé des mérites et des inconvénients du régime cellulaire, quelques pages excellentes (p. 145 et suiv.). Le travail pénitentiaire, ses divers modes d'organisation, ses résultats pratiques et son rendement, font également l'objet d'un chapitre riche en enseignements (p. 320 et suiv.).

Dans une seconde partie, qui n'est pas la moins importante, l'auteur s'occupe spécialement du régime pénitentiaire des mineurs, où le souci des mesures éducatives est, — ou devrait être — prépondérant. La description très circonstanciée, ici encore, de l'organisation et du fonctionnement des diverses catégories d'établissements publics ou privés « d'éducation », entre lesquels peuvent être répartis les mineurs délinquants, est précédée fort utilement (p. 341 et suiv.) d'un exposé des principales dispositions de la législation pénale, malheureusement si touffue, et parfois si incohérente, applicable à l'enfance coupable. A ce propos est à signaler une critique, aussi vive que juste, de la loi du 24 mars 1921 (nouv. art. 271 C. pénal) sur le vagabondage des mineurs, qui a édicté des sanctions inutilement sévères et dont la modification est des plus souhaitables.

L'ouvrage se clot par un appendice sur le régime des diverses peines (déportation, travaux forcés, relégation) exécutées hors de France.

Travail consciencieux, riche d'une documentation précise et puisée aux meilleures sources, ce livre est susceptible de rendre d'utiles services à tous ceux qui désirent prendre une connaissance exacte des règles administratives régissant notre organisation pénitentiaire.

G. H.

DROIT PÉNAL MILITAIRE

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

DÉFENSE DES INCULPÉS AUX ARMÉES, EN TERRITOIRES OCCUPÉS OU SOUS MANDAT

Devant les tribunaux militaires permanents, la défense des inculpés est organisée conformément aux règles du droit commun, mais aux armées, il est souvent difficile, sinon impossible, de faire appel au concours des avocats. En conséquence, aux termes de l'article 156 du Code de Justice militaire, « dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation, des défenseurs pris parmi les avocats, professeurs de droit, magistrats, officiers ministériels présentant les qualités requises, versés à titre d'auxiliaires dans les réserves, ou n'appartenant pas aux troupes combattantes, ou ne pouvant plus y être maintenus en raison des blessures reçues ou des maladies contractées, sont affectés au service de la Justice militaire. »

..... « Ils reçoivent dans le corps de la Justice militaire, au titre d'assimilation spéciale, le grade d'officier de Justice militaire adjoint, ou, s'ils possèdent déjà un grade d'officier de rang plus élevé, un grade d'assimilation de rang au moins égal à celui-ci dans ledit corps de Justice militaire. » Ils portent le titre d'officiers-défenseurs. »

Leur nombre a été fixé à 100 par décret du 1^{er} novembre 1928.

Or, en l'absence de ces officiers défenseurs qui ne seront appelés ou rappelés qu'à la mobilisation, il paraît difficile, en temps de paix, de recruter dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation, des officiers défenseurs qui, pour la plupart, ne pourront être trouvés que parmi les militaires appelés ou rappelés à l'activité par voie de mobilisation.

Mais il est possible que, dans une armée en campagne, ou dans des troupes d'occupation, les officiers-défenseurs n'aient pas été appelés ou rappelés. En ce cas, un défenseur pourra être désigné, soit parmi les avocats ou les avoués, soit parmi les militaires ou assimilés pourvus d'un diplôme de droit